



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013042-0001 - du 11/02/2013 - portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des LANDES (IDCC n ° 9401)	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013045-0002 - du 14/02/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire MERCIER Sophie	2
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013039-0002 - du 08/01/2013 - PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LES COMMUNES DE VIEUX-BOUCAU ET SOUSTONS - REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE SOUSTONS	4
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA RESPITE	12
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Alice MALLET	14
Décision - du 18/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DU SERPOLET	16
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SARL PISTE 303	18
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE BRAQUET	20
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE HUGUET	22
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE L'AJOUÇ	24
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU HAUT POUYET	26
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA GASTON ET FILS	28
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA RESPITE	30
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL ARC EN CIEL	32
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL GARDERRE	34

CARRERE

Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE CHAMALE	36
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE COURNEROT	38
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE GARDELLY	40
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LA TRAOUSSAT	42
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE L'HOSTE	44
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE MARSADIS	46
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE MILLAQUE	48
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE PEMOUILLAT	50
Décision - DU 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU BETOUT	52
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU BOUSCAT	54
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DUCLA	56
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GOURBEIGT	58
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU SEQUE	60
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ESPIOUBET	62
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LACOUTURE	64
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LAILHA	66
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL L'YDEAL	68
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL PAYRET	70
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL RUSALEN	72
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL SAUBANERE	74
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL SEREYS ET FILS	76

Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Céline ECHEGUT	78
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Mademoiselle Aude GUIHENEUF	80
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Damien DUPREUILH	82

Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE	84
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE	86
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE	88
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean DE LARY DE LA TOUR	90
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean- Luc DARROUY	92
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean Marie LAFARGUE	94
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Michel POYDENOT	96
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Pascal DAUDIGEOS	98
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Patrick LAFOSSE	100
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Serge PONDEPEYRE	102
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Stéphane LALANNE	104
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Xavier LARRIBAU	106
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Noël RICHARD au titre de la double participation	108
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE MENET	110
Décision - du 14/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE F.P.H. association d'insertion	112
Décision - du 18/02:2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DUFAU	114
Décision - du 18/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Daniel SARRADE	117
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013042-0002 - du 11/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (ONESSE- et- LAHARIE)	120
Arrêté N °2013042-0003 - du 11/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET	

D'ELARGISSEMENT TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST FERMETURE DE L'AIRE	124
Arrêté N °2013043-0010 - du 12/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	128
Arrêté N °2013043-0011 - du 12:02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	132

Arrêté N °2013045-0001 - du 14/02/2013 - donnant délégation de signature à Madame Hélène JAMIN, chef du pôle juridique interministériel	136
Arrêté N °2013045-0005 - du 14/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT MISE EN PLACE DES CORNICHES ET POUTRES DU PGF (PHASE 4)	137
Arrêté N °2013045-0006 - du 14/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES NEUTRALISATIONS DE VOIES	141
Arrêté N °2013045-0007 - du 14/02/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 Réglementation de la circulation sous chantier	145
Arrêté N °2013046-0002 - 15/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT OPÉRATIONS PRÉALABLES AU RELEVAGE DU PS 273	147
Arrêté N °2013049-0001 - du 18/02/2013 - Portant approbation du Dispositif Spécifique ORSEC SATER du département des Landes	152
Arrêté N °2013049-0002 - du 18/02/2013 - portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à MONT- de- MARSAN le lundi 25 février 2013	154
Autre - du 14/02/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	156
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Arrêté N °2013024-0004 - du 24/01/2013 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	157
Arrêté N °2013024-0005 - du 24/01/2013 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	159
Arrêté N °2013024-0006 - du 24/01/2013 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	161
Arrêté N °2013024-0007 - du 24/01/2013 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	163
Arrêté N °2013031-0001 - du 31/01/2013 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	166
Avis - 23/01/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP752272419 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	170
Avis - du 02/11/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP489463554 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	172
Avis - du 12/02/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790953632 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	174
Avis - du 12/12/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP789407384 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	175
Avis - du 16/01/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP423531557 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	177
Avis - du 19/12/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP441182086 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) modification	179

Avis - du 19/12/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N ° SAP500628771 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

..... 181

Avis - du 22/11/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP753742329 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	183
Avis - du 24/01/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP518852694 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	185
Avis - du 25/10/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP500205786 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	186
Avis - du 26/10/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP498696194 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	188
Avis - du 29/11/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP788697878 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	190
Avis - du 31/01/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790603930 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	192

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013046-0001 - du 15:02/2013 - Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y Air.	193
--	-----

ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 2013

**portant extension d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les exploitations agricoles
du département des LANDES
(IDCC n° 9401)**

LE PREFET DES LANDES

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 11 du 24 octobre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département paru le 5 décembre 2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 22 janvier 2013 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 11 en date du 24 octobre 2012 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2013
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/80

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire MERCIER Sophie

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAECCL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée par **Madame MERCIER Sophie née** le 14.12.1977 à Fontainebleau et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire - 3240 Avenue de Canenx - 40000 Mont-de-Marsan ;

Considérant que Madame **MERCIER Sophie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MERCIER Sophie , docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire, 3240 Avenue de Canenx – 40000 Mont-de-Marsan ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MERCIER Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MERCIER Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 Février 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Ter-
ritoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2013 n°3
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LES COMMUNES
DE VIEUX-BOUCAU ET SOUSTONS

REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande, en date du 29 mai 2012, déposé par le Syndicat Intercommunal du Port d'Albret,

VU la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières, en date du 3 août 2012,

VU l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en date du 7 septembre 2012,

VU les conclusions favorables, en date du 26 décembre 2012, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de Vieux-Boucau et Soustons du 22 octobre au 26 novembre 2012,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal du Port d'Albret désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du Domaine Public Maritime de l'Etat, désigné par « le concédant », dans les limites communales de Vieux-Boucau et Soustons aux clauses et conditions de la convention annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Vieux-Boucau et Soustons. Cette mesure de publicité incombe au Président du Syndicat Intercommunal du Port d'Albret et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

Article 3

Le présent arrêté, le cahier des charges et plan annexé peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Président du Syndicat Intercommunal du Port d'Albret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PORT D'ALBRET

-

CONVENTION PORTANT CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME HORS LES PORTS

-

REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE SOUSTONS

-

TITRE 1^{er}

Nature de la concession

Article 1-1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation, par des ouvrages maritimes, des dépendances du Domaine Public Maritime, telles que présentées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Les dépendances concernées sont situées sur la commune de Vieux-Boucau pour la digue Nord et sur la commune de Soustons pour la digue Sud.

Article 1-2 – Nature de la concession

La concession est destinée à la réhabilitation des ouvrages décrits ci-après et relatifs au confortement du débouché en mer du Courant de Soustons.

Les ouvrages maritimes, faisant l'objet de la présente concession, sont les suivants :

- La digue Sud, édifié en 1958, constitué d'une ossature en bois et d'enrochements, est réhabilitée de façon mixte consistant à conforter la structure existante en rajoutant des enrochements de blocométrie adaptée pour stabiliser la carapace.
- La digue Nord, édifié en 1979, est réhabilitée à l'identique de la structure existante avec la constitution d'une ossature en bois, un tri et une réutilisation des blocs en place avec un complément d'apport de blocs pour la zone du musoir.

Article 1-3 – Dispositions générales

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et aux agents des domaines, de la police, marine nationale et affaires maritimes.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage;

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou d'utilisation de la concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommage causé à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni de trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à venir. Il doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois avant toutes interventions.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

La concession n'est pas constitutive de droit réels prévu par le code du domaine de l'Etat. Elle n'est pas soumise au code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 2

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 – Projet d'exécution des ouvrages concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-2 – Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans les délais suivants, qui comptent à partir de la date d'octroi de la concession :

- 3 ans pour la réhabilitation des ouvrages maritimes

Article 2-3 – Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein concédé à l'action des hautes mers, dans les conditions suivantes :

- Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la concession.
- Si passé le délai prévu à l'article 2-2, la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer, d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.
- Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut également être sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.
- Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; ce dernier doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2-4 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime.

Article 2-5 – Contrôle de la construction et de l'entretien des ouvrages concédés

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2-6 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE 3

Exploitation

Article 3-1 – Sous-traitance

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation expresse du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2 – Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandats. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandats aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE 4

Durée et conditions financières

Article 4-1 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente ans à compter de la date de l'acte l'accordant.

Article 4-2 – Reprise des ouvrages et remise en état des lieux

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3 – Retrait de la concession

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant l'objet des déclarations prévues à l'article 2-5 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquelles elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-4 – Révocation

La concession peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage des terrains concédés dans un délai de trois ans,
- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de deux ans,
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord préalable du concédant,
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue à l'article 4-3. la révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5 – Résiliation

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire, cette résiliation produisant les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6 – Redevance domaniale

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 4-7 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 5-1 – Notifications

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Vieux-Boucau. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Vieux-Boucau.

Article 5-2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-3 – Frais divers

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que les avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2013

Vieux-Boucau, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

Le Président du S.I.P.A.
Pierre FROUSTEY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LA RESPITE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA RESPITE, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA RESPITE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LA RESPITE ayant son siège social à CAZAUBON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GABARRET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Alice MALLET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Alice MALLET, enregistrée en date du 22/11/12;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Alice MALLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Alice MALLET, domiciliée à ESTIBEAUX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESTIBEAUX

- à reprendre une salle de gavage de palmipèdes gras de 1024 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU SERPOLET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU SERPOLET, enregistrée en date du 14/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU SERPOLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes sur 19ha24 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU SERPOLET ayant son siège social à PONTONX SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,24 ha selon références cadastrales ci-après : section I 187. 188. 510. 590. 591. 592. 594. 595. 597. situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/02/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SARL PISTE 303**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SARL PISTE 303, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL PISTE 303, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SARL PISTE 303 ayant son siège social à SAINT JUSTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,50 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE BRAQUET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE BRAQUET, enregistrée en date du 25/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BRAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE BRAQUET ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PIMBO.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE HUGUET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE HUGUET, enregistrée en date du 11/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE HUGUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE HUGUET ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTELNAU-CHALOSSE, POYARTIN, SORT-EN-CHALOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE L'AJOUC**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE L'AJOUC, enregistrée en date du 14/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE L'AJOUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE L'AJOUC ayant son siège social à SAINT GOR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 89,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BOURRIOT-BERGONCE, SAINT-GOR.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1080 m² de volailles fermières et un atelier de 50000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DU HAUT POUYET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DU HAUT POUYET, enregistrée en date du 10/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU HAUT POUYET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DU HAUT POUYET ayant son siège social à ST AUBIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-AUBIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA GASTON ET FILS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA GASTON ET FILS, enregistrée en date du 17/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA GASTON ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA GASTON ET FILS ayant son siège social à MIMIZAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMIZAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LA RESPITE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA RESPITE, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA RESPITE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LA RESPITE ayant son siège social à CAZAUBON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GABARRET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ARC EN CIEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ARC EN CIEL, enregistrée en date du 29/11/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ARC EN CIEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ARC EN CIEL ayant son siège social à BEGAAR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONSEGUR, SAMADET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL CARRERE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL CARRERE, enregistrée en date du 21/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL CARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL CARRERE ayant son siège social à BERGOUEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BERGOUEY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE CHAMALE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE CHAMALE, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE CHAMALE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE CHAMALE ayant son siège social à PECORADE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GEAUNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE COURNEROT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE COURNEROT, enregistrée en date du 18/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE COURNEROT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE COURNEROT ayant son siège social à PEYRE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MORGANX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE GARDELLY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE GARDELLY, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE GARDELLY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE GARDELLY ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : FARGUES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE LA TRAOUSSAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE LA TRAOUSSAT, enregistrée en date du 27/11/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LA TRAOUSSAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE LA TRAOUSSAT ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,30 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE L'HOSTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE L'HOSTE, enregistrée en date du 08/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE L'HOSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE L'HOSTE ayant son siège social à BERGOUEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BERGOUEY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE MARSADIS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE MARSADIS, enregistrée en date du 12/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE MARSADIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE MARSADIS ayant son siège social à BUANES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BUANES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE MILLAQUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE MILLAQUE, enregistrée en date du 21/11/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE MILLAQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE MILLAQUE ayant son siège social à BRETAGNE DE MARSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BRETAGNE-DE-MARSAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE PEMOILLAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, enregistrée en date du 14/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE PEMOILLAT ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU BETOUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BETOUT, enregistrée en date du 09/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BETOUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU BETOUT ayant son siège social à SABRES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SABRES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU BOUSCAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BOUSCAT, enregistrée en date du 14/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BOUSCAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU BOUSCAT ayant son siège social à TARTAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CARCARES-SAINTE-CROIX, RION-DES-LANDES, TARTAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DUCLA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DUCLA, enregistrée en date du 18/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DUCLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DUCLA ayant son siège social à CASTELNAU TURSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAHUS-SOUBIRAN, CASTELNAU-TURSAN, GEAUNE, PECORADE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GOURBEIGT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 10/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MIMBASTE, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU SEQUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU SEQUE, enregistrée en date du 08/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU SEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU SEQUE ayant son siège social à CASSEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-JEAN-DE-LIER, TARTAS, VICQ-D'AURIBAT,
- à faire une extension de son atelier de volailles label de 1600 à 2100 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ESPIOUBET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ESPIOUBET, enregistrée en date du 23/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ESPIOUBET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ESPIOUBET ayant son siège social à MONTAUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAIGTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LACOUTURE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 20/11/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LACOUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LACOUTURE ayant son siège social à SOUSTONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUSTONS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LAILHA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LAILHA, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LAILHA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LAILHA ayant son siège social à HAGETMAU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL L'YDEAL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL L'YDEAL, enregistrée en date du 04/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL L'YDEAL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL L'YDEAL ayant son siège social à GARREY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARREY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL PAYRET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL PAYRET, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL PAYRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL PAYRET ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL RUSALEN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL RUSALEN, enregistrée en date du 14/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL RUSALEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL RUSALEN ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL SAUBANERE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL SAUBANERE, enregistrée en date du 11/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL SAUBANERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL SAUBANERE ayant son siège social à EUGENIE LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EUGENIE-LES-BAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL SEREYS ET FILS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL SEREYS ET FILS, enregistrée en date du 12/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL SEREYS ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL SEREYS ET FILS ayant son siège social à BONNUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Céline ECHEGUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Céline ECHEGUT, enregistrée en date du 19/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Céline ECHEGUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Céline ECHEGUT, domiciliée à PAU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABATUT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Mademoiselle Aude GUIHENEUF**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Aude GUIHENEUF, enregistrée en date du 19/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Aude GUIHENEUF, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Mademoiselle Aude GUIHENEUF, domiciliée à HERM, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HERM

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Damien DUPREUILH**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Damien DUPREUILH, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Damien DUPREUILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Damien DUPREUILH, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 21/11/12;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,50 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 21/11/12;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HINX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Denis LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 21/11/12;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean DE LARY DE LA TOUR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean DE LARY DE LA TOUR, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean DE LARY DE LA TOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean DE LARY DE LA TOUR, domicilié à RIMBEZ ET BAUDIETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean-Luc DARROUY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Luc DARROUY, enregistrée en date du 28/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Luc DARROUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean Luc DARROUY, domicilié à SAINT JUSTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean Marie LAFARGUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Marie LAFARGUE, enregistrée en date du 21/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Marie LAFARGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean Marie LAFARGUE, domicilié à JOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Michel POYDENOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel POYDENOT, enregistrée en date du 03/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel POYDENOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Michel POYDENOT, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Pascal DAUDIGEOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS, enregistrée en date du 07/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Pascal DAUDIGEOS, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Patrick LAFOSSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE, enregistrée en date du 29/11/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Patrick LAFOSSE, domicilié à RENUNG, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Serge PONDEPEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Serge PONDEPEYRE, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Serge PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Serge PONDEPEYRE, domicilié à MISSON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MISSON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Stéphane LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Stéphane LALANNE, enregistrée en date du 24/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Stéphane LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Stéphane LALANNE, domicilié à HINX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Xavier LARRIBAU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Xavier LARRIBAU, enregistrée en date du 08/01/13 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Xavier LARRIBAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Xavier LARRIBAU, domicilié à LACRABE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LACRABE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Noël RICHARD au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Noël RICHARD, associé de l'EARL RICHARD, enregistrée en date du 11/01/13, de devenir associé exploitant dans l'EARL DU BROUSTIC ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Noël RICHARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Noël RICHARD, associé exploitant dans l'EARL RICHARD ayant son siège à Luxey, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DU BROUSTIC ayant son siège social à LUXEY.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DE MENET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 20/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 00 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE MENET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE MENET ayant son siège social à BUANES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BUANES,
- à faire une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 1000 à 1800.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée:

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/13

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE F.P.H. association d'insertion**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande F.P.H. association d'insertion, enregistrée en date du 13/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14/02/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande F.P.H. association d'insertion, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

F.P.H. association d'insertion ayant son siège social à NOUSSE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NOUSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/02/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCORDEE à l'EARL DUFAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DUFAU, enregistrée en date du 4 février 2013 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Daniel SARRADE, enregistrée en date du 11 février 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard MAUMUS, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DUFAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Daniel SARRADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,67 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article n°1 : L'EARL DUFAU, dont le siège est à DUHORT BACHEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha54, parcelle section F 184 située sur la commune de DUHORT BACHEN.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18 février 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCORDEE à Monsieur Daniel SARRADE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DUFAU, enregistrée en date du 4 février 2013 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Daniel SARRADE, enregistrée en date du 11 février 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard MAUMUS, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DUFAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Daniel SARRADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,67 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article n°1 : Monsieur Daniel SARRADE, domicilié à LATRILLE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha54, parcelle section F 184 située sur la commune de DUHORT BACHEN.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18 février 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des landes – 40021 Mont de marsan Cedex -Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/083

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

DIFFUSEUR 14 (ONESSE-et-LAHARIE)

Du 12 février 2013 au 22 février 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 14 (ONESSE-et-LAHARIE)
Commune d'ONESSE-et-LAHARIE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux complémentaires diffuseur 14, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 14 d'Onesse-et-Laharie,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires du diffuseur 14, la circulation sera réglementée comme suit :

Du 12 février 2013 au 22 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 14 (ONESSE-et-LAHARIE)
Commune d'ONESSE-et-LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux complémentaires du diffuseur 14, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation S7 jusqu'à « Onesse et Laharie ».

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S9 jusqu'au diffuseur 13 « Lesperon »

Le diffuseur 14 sera réouvert à la circulation pour la fin de semaine du 16 et 17 février 2013.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter les bretelles du diffuseur.

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d' Onesse-et-Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 février 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/085

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST

FERMETURE DE L'AIRE

Du 13 février 2013 au 15 février 2013

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST
Commune de MAGESCQ

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de repos de Magescq Ouest,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires sur l'aire de repos, la circulation sera réglementée comme suit :

Du 13 février 2013 au 15 février 2013

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST
Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, de circuler et de stationner sur l'aire de repos.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/086

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE

Le 21 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 71+375 (PK 87,000) et PR 72+075 (PK 87,700)
Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 87,615 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 87.615, la circulation sera réglementée :

Le 21 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 71+375 (PK 87.000) et PR 72+075 (PK 87.700)
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/087

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE

Le 22 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 09+925 (PK 25,000) et PR 09+425 (PK 24,500)
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 24,650 dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 24,650, la circulation sera réglementée :

Le 22 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 09+925 (PK 25,000) et PR 09+425 (PK 24,500)
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistances entre chantiers

Les règles d'interdistances ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistances entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 9 /DRHLM

**Arrêté préfectoral en date du 14 février 2013,
donnant délégation de signature à
Madame Hélène JAMIN, chef du pôle juridique interministériel**

=====

=

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Hélène JAMIN**, attachée, chef du pôle juridique interministériel à l'effet de signer, tout document courant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier officiel (Ministres – Elus locaux) et la correspondance comportant décision ou instructions générales pour lesquels la signature est réservée au secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 février 2013

Le préfet,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/089

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

MISE EN PLACE DES CORNICHES ET POUTRES DU PGF (PHASE 4)

Du 18 février 2013 au 22 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 08+525 (PK 23,500) et PR 07+425 (PK 22,500)
Commune de Sagnac-et-Muret
- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 07+425 (PK 22,500) et PR 08+525 (PK 23,500)
Commune de Sagnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, pose des corniches et des écrans du PGF (phase 4), établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et la pose des corniches et des écrans du PGF (phase 4), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de pose des corniches et des écrans du passage grande faune (phase 4), la circulation sera réglementée :

Du 18 février 2013 au 22 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 08+525 (PK 23,500) et PR 07+425 (PK 22,500)
Commune de Saugnac-et-Muret
- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 07+425 (PK 22,500) et PR 08+525 (PK 23,500)
Commune de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de pose des corniches et des écrans du PGF (phase 4), approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
- Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantier

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/090

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES

NEUTRALISATIONS DE VOIES

Du 18 février 2013 au 22 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+850 (PK 73,000) et PR 61+775 (PK 77,000)
Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 18 février 2013 au 22 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+850 (PK 73,000) et PR 61+775 (PK 77,000)
Communes de Lesperon et de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- L'accès à l'aire de service du Souquet sera maintenue,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Zone PISO

Les travaux impactent la zone de stockage PISO des PL sur 2 km. En cas d'activation de ces mesures, le stockage est prévu sur place sur la même zone réduite de 2 km.

ARTICLE 5 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travail.

ARTICLE 6 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 7 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon et Castets:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/DRLP/2013/092

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
Réglementation de la circulation sous chantier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2012

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en service définitive de la voie il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de finition,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux pour les finitions sur l'autoroute A63 « Côte Basque » à l'article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/807 du 18 décembre 2012 est prolongé jusqu'au 31 mars 2013.

Les travaux sont réalisés sur les sections suivantes :

Dans le sens France Espagne des PK 39,200 au PK 36,090 (limite départementale),

Dans le sens Espagne France du PK 36,090 (limite départementale) au PK 40,700.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/807 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/095

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE
MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

OPÉRATIONS PRÉALABLES AU RELEVAGE DU PS 273

Du 18 février 2013 au 22 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 11+400 (PK 26,500) et PR 12+400 (PK 27,500)
Commune de Liposthey
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 12+400 (PK 27,500) et PR 11+400 (PK 26,500)
Commune de Liposthey

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous –directeur de la gestion du réseau autoroutier con cédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 février 2013,

VU les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les opérations préalables au relevage du PS 273, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'opérations préalables au relevage du PS 273, la circulation sera réglementée :

Du 18 février 2013 au 22 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 11+400 (PK 26,500) et PR 12+400 (PK 27,500)
Commune de Liposthey
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 12+400 (PK 27,500) et PR 11+400 (PK 26,500)
Commune de Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3 et le DESC particulier selon les modalités suivantes :

Neutralisation des voies rapides sens 1 et 2 et protection des échafaudages par séparateurs BT4

- La mise en place et la dépose des séparateurs BT4, longueur de 120 m, sur les voies rapides du sens 1 et 2 se feront par neutralisation des voies de gauche et médiane.
Durant cette phase, les usagers circuleront uniquement sur les voies lentes.

Neutralisation de la BAU sens 2 et protection des échafaudages par séparateurs BT4

- La mise en place et la dépose des séparateurs BT4, longueur de 120 m, en BAU sens 2 se feront par neutralisation de la voie lente.
Durant cette phase, les usagers circuleront uniquement sur la voie médiane.

Neutralisation de la bretelle voie lente sens 1

- La mise en place et la dépose des séparateurs BT4, longueur de 120 m, en BAU sens 1 se feront par neutralisation de la voie lente et d'une partie de la bretelle d'accélération.
Les usagers de l'A63 rouleront sur la voie médiane, ceux venant de Liposthey en direction de Bayonne seront guidés sur la voie lente servant de voie d'insertion (bretelle d'insertion neutralisée).

En période chantier, après la mise en place des neutralisations et protections des ouvrages :

- les usagers allant en direction de Bayonne, sens 1, circuleront sur 2 voies :
 - sur la voie médiane, pour les usagers venant de Bordeaux,
 - sur la voie lente utilisée en voie d'insertion pour les usagers venant de Liposthey,
- Les usagers allant de Bayonne vers Bordeaux, sens 2, circuleront sur 2 voies, la voie médiane et la voie lente.

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Liposthey :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2013 - 60

Portant approbation du Dispositif Spécifique ORSEC SATER du département des Landes

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieur et notamment son livre VII,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984, portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL préfet des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale des Radio Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC),

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aéroporté pour les accidents d'aéronefs en zone d'aéroporté ou en zone voisine d'aéroporté,

VU l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle TRANS-SATER du 31 mars 1989, relative aux liaisons et transmissions, au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,

VU l'instruction n° 7-49/Bureau SAR du 3 février instituant une phase supplémentaire au plan de secours spécialisé SATER,

VU la convention du 14 octobre 2010 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio Amateurs au service la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 15 décembre 2009,

Considérant les avis des différents services,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté du 15 septembre 1999 portant approbation du Plan de secours spécialisé SATER du département des Landes est abrogé.

Article 2 : le Dispositif Spécifique ORSEC SATER du département des Landes est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : ce dispositif complète les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Dax, et les chefs de services concourant à la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 février 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Membres du jury : Cap. MASSINES (Gendarmerie Maridor - instructeur) – Brigadier-Chef Ivan RABET (CRS 25 à Pau) – M. FERRE Thierry (FFSS – moniteur PAE3 + PAE1) -

Article 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 18 février 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Ambroise DEVAUX

Préfecture

Mont de Marsan, le 14/02/13

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial à Dax

Au cours de sa réunion du 7 février 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCCV REDADIM DAX, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial situé boulevards Paul Lasaosa et des Sports à DAX, d'une surface de vente totale de 15 740 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN Directrice Adjointe du Travail à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en cas d'absence ou d'empêchement :

A – Salaires

- 1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
- 2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),
- 3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salariés (articles D 1232-7 et 1232-9 du code du travail),
- 7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail),

B – Repos hebdomadaire

- 1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 et R 3132-21),

4, allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Télécopie : 05.58.46.65.00 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

- 3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L 3132-29),
- 4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L 3132-29),
- 5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L 3132-25 et L 3132-19).

C – Enfant et jeunes de moins de 18 ans

- 1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail –article L 2336-4 du code de la santé publique),
- 2 - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L 7124-1),
- 3 - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L 7124-5),
- 4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L 7124-9).

G – Emploi

- 1 - Convention conclue avec des entreprises de – 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle (R 1143-1).

L – Agence de mannequins

- 1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 24 janvier 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale Emploi Formation Professionnelle à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en cas d'absence ou d'empêchement :

D – Apprentissage Alternance

2 - Enregistrement des contrats d'apprentissage relatifs au secteur public

G – Emploi

- 13 : Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique
- 14 : Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises
- 15 : Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »
- 16 : Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion et aux CIVIS.

H – Garanties de ressources des Travailleurs Privés d'emploi

I – Formation Professionnelle et Certification

J – Obligation d’emploi des Travailleurs Handicapés

K – Travailleurs Handicapés

- 1 : Subvention d’installation d’un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D5213-53 à 5213-61 du code du travail),
- 2 : Aides financières en faveur de l’insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 du code du travail),
- 3 : Attribution de prime de reclassement (L5213-4 et D5213-15 à 21),
- 4 : Prime pour l’embauche d’un jeune handicapé en contrat d’apprentissage (articles L6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l’unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 24 janvier 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien MARCUS, Inspecteur du Travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement :

G – EMPLOI

2* Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L5122-1, R5122-1 à R5122-29 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel « congés payés » relevant de l'article R.5122-10 du code du travail,
- décisions d'attribution portant sur moins de 10 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

3* Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail) :

- mesures d'instruction des demandes, y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution portant sur moins de 10 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

4* Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive (articles L5111-1 à L5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5123-1 et R5123-9 à R5123-11 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution portant sur moins de 10 salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 24 janvier 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CALERO Directeur Adjoint du Travail à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en cas d'absence ou d'empêchement :

A – SALAIRES

6* Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4).

E – MAIN D ŒUVRE ETRANGERE

1* Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail)

2* Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F – PLACEMENT AU PAIR

1* Autorisations de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 21/11/99 – circulaire n°90-20 du 23/01/1999).

G – EMPLOI

2 * Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),

3* Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),

4* Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9 L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 – R 5123-12 à 14),

5* Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R5121-15 du code du travail),

6* Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18),

7* Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241- 3 et 2241-4 du code du travail),

8* Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-9 du 19/06/08),

9* Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/074/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 4/03/03),

10* Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L 5134-1 à 4),

11* Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

12* Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 24 janvier 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 28 juin 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 28 juin 2011, susvisée aux paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, R. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Articles R 8253-2, R 8253-3, R 8253-5 du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 31 janvier 2013

Paul FAURY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752272419
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 22 juin 2012 par Madame Véronique LOE , pour l'organisme LOE Véronique dont le siège social est situé 11 impasse charlon 40200 MIMIZAN et enregistré sous le N° SAP752272419 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489463554
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 2 novembre 2012 par Mme Christine MURE d' ALEXIS, pour l'organisme EURL CFG-Coup de Pouce à Domicile dont le siège social est situé 14 rue du Théâtre 40200 MIMIZAN et enregistré sous le N° SAP489463554 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 2 novembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790953632
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 11 février 2013 par Madame Katia Bertrand en qualité de professeur, pour l'organisme BERTRAND Katia -*JuniorSeniorassistance*-dont le siège social est situé 531 avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP790953632 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789407384
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 6 décembre 2012 par Madame Mélanie NORTURE , pour l'organisme NORTURE Mélanie nom commercial NANI SERVICES dont le siège social est situé 1498 chemin de Mayotte 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP789407384 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423531557
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 16 janvier 2013 par Monsieur Benjamin COUTURIER , pour l'organisme COUTURIER Benjamin dont le siège social est situé 235 route de Brassempouy 40330 GAUJACQ et enregistré sous le N° SAP423531557 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441182086
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)
modification

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 19 décembre 2011 par Madame Stéphanie BILLY, pour l'organisme Stéphanie BILLY dont le siège social est situé 29, rue des artisans 40230 BENESSE MAREMNE n° SIRET : 44118208600039 sous le n° SAP 441182086 à compter du 19 Décembre 2011 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de Courses à domicile

Que sur l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 19 décembre 2012, l'organisme Stéphanie BILLY -nom d'usage GORRITY a le siège social situé 367 route de Bordenave 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ n° SIRET : 44118208600047 sous le n° SAP 441182086 à compter du 11 aout 2012 pour les mêmes activités.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation du directeur de l'Unité Territoriale des Landes
Par subdélégation le directeur-adjoint

Louis CALERO

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500628771
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 31 août 2012 par Madame Marie VASLIN, pour l'organisme VASLIN Marie-DECLIC NOTES dont le siège social est situé 6 petite rue des Landes 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP500628771 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation du directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Par subdélégation le directeur-adjoint

Louis CALERO

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753742329
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 19 novembre 2012 par Monsieur Damian BAND, pour l'organisme A'n'D SERVICES dont le siège social est situé 615 route de la lague- 40230 ST JEAN DE MARSACQ et enregistré sous le N° SAP753742329 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518852694
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 janvier 2013 par Monsieur Jean-François JOUCLARD, pour l'organisme JOUCLARD Jean-François dont le siège social est situé 17 rue des loriots 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP518852694 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500205786
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 19 octobre 2012 par Monsieur M. Philippe CORNUCHE, pour l'organisme SARL ADOUR PROXIMITE dont le siège social est situé 6 impasse Saint Vincent de Paul 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP500205786 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498696194
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 6 août 2012 par Monsieur Laurent MOREAU, pour l'organisme EURL JBS JARDI BRICO SERVICES dont le siège social est situé 239 allée du Com 40600 BISCAROSSE et enregistré sous le N° SAP498696194 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788697878
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 19 octobre 2012 par Madame Muriel CREPIN, pour l'organisme Clean Tonic Service dont le siège social est situé 10 AVENUE DES PYRENEES - bat A apt 01 - 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX et enregistré sous le N° SAP788697878 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790603930
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 27 janvier 2013 par Monsieur Philippe Andreucci , pour l'organisme Andreucci Philippe dont le siège social est situé 465 Route de Cambran 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN et enregistré sous le N° SAP790603930 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 15 février 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/008

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y *Air*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 3 janvier 2013 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicsurface du navire M/Y *Air* (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicsurface. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicsurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicsurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface doivent être

strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aérienne concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aérien compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
signé : vice amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne

DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- SHOM
- CNIGM
- International Yacht Register : monaco@iyр.net
- Tranent Limited
Jubilee Buildings
Victoria Street
Douglas
Isle of Man, IM1 2SH
- CECLANT/OPS (OPSCOT – AERO)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.1.1)